



art de loi sur le droit des etudiants etrangers pour job d'été

Par **Bruno218**, le **22/06/2011** à **19:45**

Bonjour,

Une amie s'est vue refusé un emploi saisonnier car l'employeur a lu qu'un étudiant étrangé ne peut travailler qu'à 60%. Or, si j'ai bien compris cette règle de s'applique pas pour un job d'été. Comment le prouver?

L'article de loi à propos des 60% est très facile à trouver. ["La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de 60 % de la durée de travail annuelle"](#)

Par contre je n'arrive pas à mettre la main sur un article qui défini clairement le cas particulier de l'emploi saisonnier.

Quelqu'un peut il m'aider?

Merci d'avance

Bruno

Par **P.M.**, le **23/06/2011** à **08:47**

Bonjour,

De toute façon, l'art. L313-7 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile que vous citez indique bien :

[citation]La carte ainsi délivrée donne droit à l'exercice, à titre accessoire, d'une activité professionnelle salariée dans la limite de **60 % de la durée de travail annuelle**.[/citation]

S'il s'agit d'un contrat saisonnier la limite par rapport à la durée **annuelle** ne devrait pas être dépassée...